

Articles 2, 11 et 18

Version adoptée par la Commission européenne le 14 septembre 2016	Version du Conseil de l'Union européenne du 25 mai 2018 (en anglais)	Version adoptée par le Parlement européen le 12 septembre 2018
<p>Article 2 <i>Définitions</i></p> <p>(4) «publication de presse», la fixation d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.</p>	<p>Article 2 <i>Définitions</i></p> <p>(4) 'press publication' means a collection composed mainly of literary works of a journalistic nature which:</p> <p>(a) may also include other works or subject-matter;</p> <p>(b) constitutes an individual item within a periodical or regularly-updated publication under a single title, such as a newspaper or a general or special interest magazine;</p> <p>(c) has the purpose of providing the general public with information related to news or other topics, and</p> <p>(d) is published in any media under the initiative, editorial responsibility and control of a service provider.</p>	<p>Article 2 <i>Définitions</i></p> <p>(4) «publication de presse», la fixation, par un éditeur ou une agence de presse, d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services. Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition.</p>
<p>Article 11</p> <p><i>Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques</i></p> <p>1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>Protection of press publications concerning online uses</i></p> <p>1. Member States shall provide publishers of press publications established in a Member State with the rights provided for in Article 2 and Article 3(2) of Directive 2001/29/EC for the online use of their press publications by information society service providers.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques</i></p> <p>1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE afin qu'ils puissent bénéficier d'une rémunération juste et proportionnée pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse par des prestataires de services de la société de l'information.</p>

	<p>The rights referred to in the first subparagraph shall not apply in respect of uses of insubstantial parts of a press publication. Member States shall be free to determine the insubstantial nature of parts of press publications taking into account whether these parts are the expression of the intellectual creation of their authors, or whether these parts are individual words or very short excerpts, or both criteria.</p>	<p>1 bis. Les droits visés au paragraphe 1 n'empêchent pas l'utilisation légitime, à titre privé et non commercial, de publications de presse par des utilisateurs particuliers.</p>
<p>2. Les droits visés au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés inclus dans une publication de presse. Ces droits sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne sauraient les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont inclus.</p>	<p>2. The rights referred to in paragraph 1 shall leave intact and shall in no way affect any rights provided for in Union law to authors and other rightholders, in respect of the works and other subject-matter incorporated in a press publication. The rights referred to in paragraph 1 may not be invoked against those authors and other rightholders and, in particular, may not deprive them of their right to exploit their works and other subject-matter independently from the press publication in which they are incorporated. <u>When a work or other subject-matter is incorporated in a press publication on the basis of a non-exclusive licence, the rights referred to in paragraph 1 may not be invoked to prohibit the use by other authorised users. The rights referred to in paragraph 1 may not be invoked to prohibit the use of works or other subject-matter whose protection has expired.</u></p>	<p>2. Les droits visés au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés inclus dans une publication de presse. Ces droits sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne sauraient les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont inclus.</p> <p>2 bis. Les droits visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux simples hyperliens accompagnés de mots isolés</p>
<p>3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE et de la directive 2012/28/UE s'appliquent mutatis mutandis aux droits mentionnés au paragraphe 1.</p> <p>4. Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent 20 ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication.</p>	<p>3. Articles 5 to 8 of Directive 2001/29/EC and Directive 2012/28/EU shall apply <i>mutatis mutandis</i> in respect of the rights referred to in paragraph 1.</p> <p>4. The rights referred to in paragraph 1 shall expire <u>1 year</u> after the publication of the press publication. This term shall be calculated from the first day of January of the year following the date of publication.</p>	<p>3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE et de la directive 2012/28/UE s'appliquent mutatis mutandis aux droits mentionnés au paragraphe 1.</p> <p>4. Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent cinq ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication. Le</p>

<p>Article 18 <i>Application dans le temps</i></p> <p>1. La présente directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et autres objets qui sont protégés par la législation des États membres en matière de droit d'auteur au [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1] ou après cette date.</p> <p>2. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent également aux publications de presse publiées avant le [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1].</p> <p>3. La présente directive s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1].</p>	<p>5. Paragraph 1 shall not apply to press publications first published before [entry into force of the Directive].</p> <p>Article 18 <i>Application in time</i></p> <p>1. This Directive shall apply in respect of all works and other subject-matter which are protected by the Member States' legislation in the field of copyright on or after [the date mentioned in Article 21(1)].</p> <p>2. Deleted.</p> <p>3. This Directive shall apply without prejudice to any acts concluded and rights acquired before [the date mentioned in Article 21(1)].</p>	<p>droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas avec effet rétroactif.</p> <p>4 bis. Les États membres veillent à ce que les auteurs reçoivent une part appropriée des recettes supplémentaires que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation d'une publication de presse.</p> <p>Article 18 <i>Application dans le temps</i></p> <p>1. La présente directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et autres objets qui sont protégés par la législation des États membres en matière de droit d'auteur au [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1] ou après cette date.</p> <p>2. Supprimé.</p> <p>3. La présente directive s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1].</p>
--	---	--

Version adoptée par la Commission européenne le 14 septembre 2016	Considérants associés à l'article 11 Version du Conseil de l'Union européenne du 25 mai 2018	Version adoptée par le Parlement européen le 12 septembre 2018
<p>(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.</p>	<p>(31) A free and pluralist press is essential to ensure quality journalism and citizens' access to information. It provides a fundamental contribution to public debate and the proper functioning of a democratic society. <u>The wide availability of press publications online has given rise to the emergence of new online services, such as news aggregators or media monitoring services, for which the reuse of press publications constitutes an important part of their business models and a source of revenues.</u> Publishers of press publications are facing problems in licensing the online use of their publications to the providers of these kind of services, making it more difficult for them to recoup their investments. In the absence of recognition of publishers of press publications as rightholders, licensing and enforcement of rights in press publications regarding online uses by information society service providers in the digital environment are often complex and inefficient.</p>	<p>(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Le déséquilibre croissant entre les plateformes puissantes et les éditeurs de presse, qui peuvent être également des agences de presse, s'est d'ores et déjà soldé par une décomposition frappante du paysage médiatique au niveau régional. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs et les agences de presse de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.</p>
<p>(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la</p>	<p>(32) The organisational and financial contribution of publishers in producing press publications needs to be recognised and further encouraged to ensure the sustainability of the publishing industry. It is therefore necessary to provide at Union level a harmonised legal protection for press publications in respect of online uses by information society service providers, leaving unaffected current copyright rules in Union law applicable to uses of press publications by other</p>	<p>(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition et, partant, pour garantir la disponibilité d'informations fiables. Il est dès lors nécessaire que les États membres mettent en place au niveau de l'Union une protection juridique des publications de presse dans l'Union en cas d'utilisations numériques. Cette protection devrait</p>

<p>reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.</p>	<p>users, including individual users. Such protection should be effectively guaranteed through the introduction, in Union law, of rights related to copyright for the reproduction and making available to the public of press publications published by publishers established in a Member State in respect of online uses by information society service providers within the meaning of Directive (EU) 2015/1535 of the European Parliament and of the Council. The legal protection for press publications provided for by this directive should only benefit publishers established in a Member State in the meaning of the Treaty of the functioning of the European Union, i.e. when they have their registered office, central administration or principal place of business within the Union.</p>	<p>être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la mise à disposition du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques afin d'obtenir une rémunération juste et proportionnée pour ce type d'utilisation. Les utilisations privées devraient être exclues. En outre, le référencement dans un moteur de recherche ne devrait pas être considéré comme une rémunération juste et proportionnée.</p>
<p>(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.</p>	<p>(33) For the purposes of this Directive, it is necessary to define the concept of press publication in a way that embraces only journalistic publications, published in any media, including on paper, in the context of an economic activity which constitutes a provision of services under Union law. The press publications to be covered are those whose purpose is to inform the general public and which are periodically or regularly updated. Such publications would include, for instance, daily newspapers, weekly or monthly magazines of general or special interest and news websites. Press publications contain mostly literary works but increasingly include other types of works and subject-matter, notably photographs and videos. Periodical publications published for scientific or academic purposes, such as scientific journals, should not be covered by the protection granted to press publications under this Directive.</p>	<p>33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes. Cette protection ne s'étend pas non plus aux informations factuelles qui sont reprises dans des articles journalistiques issus d'une publication de</p>

<p>(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.</p>	<p>(34) The rights granted to the publishers of press publications under this Directive should have the same scope as the rights of reproduction and making available to the public provided for in Directive 2001/29/EC, insofar as online uses by information society service providers are concerned. They should not extend to acts of hyperlinking when they do not constitute communication to the public. They should also be subject to the same provisions on exceptions and limitations as those applicable to the rights provided for in Directive 2001/29/EC, including the exception on quotation for purposes such as criticism or review laid down in Article 5(3)(d) of that Directive.</p>	<p>presse, et elle n'empêche dès lors personne de rapporter ces informations factuelles.</p> <p>(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Les États membres devraient pouvoir soumettre ces droits aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.</p>
	<p>(34a) Uses of press publications by information society service providers can consist of the use of entire publications or articles but also of parts of press publications. Such uses of parts of press publications have also gained economic relevance. At the same time, where such parts are insubstantial, the use thereof by information society service providers may not undermine the investments made by publishers of press publications in the production of content. Furthermore, insubstantial parts of press publications are not usually the expression of the intellectual creation of their authors, in accordance with the case law of the Court of Justice of the European Union. Therefore, it is appropriate to provide that the use of insubstantial parts of press publications should not fall within the scope of the rights provided for in this Directive. To determine the insubstantial nature of parts of press publications for the purposes of this Directive, Member States may take into account whether these parts are the</p>	

<p>(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.</p>	<p><u>expression of the intellectual creation of their authors or whether these parts are limited to individual words or very short excerpts, without independent economic significance, or both criteria.</u></p> <p>(35) The protection granted to publishers of press publications under this Directive should not affect the rights of the authors and other rightholders in the works and other subject-matter incorporated therein, including as regards the extent to which authors and other rightholders can exploit their works or other subject-matter independently from the press publication in which they are incorporated. Therefore, publishers of press publications should not be able to invoke the protection granted to them against authors and other rightholders or against other authorised users of the same works and other subject-matter. This is without prejudice to contractual arrangements concluded between the publishers of press publications, on the one side, and authors and other rightholders, on the other side.</p>	<p>(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. Même si les auteurs des œuvres intégrées dans une publication de presse perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres sur la base des conditions de la concession de licence à l'éditeur de presse, les auteurs dont l'œuvre est ainsi intégrée dans une publication de presse devraient, en ce qui concerne les droits visés à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, avoir droit à bénéficier d'une partie appropriée des nouvelles recettes supplémentaires que les prestataires de services de la société de l'information versent aux éditeurs de presse pour certains types d'utilisation dérivée de leurs publications de presse. Le montant de la compensation octroyée aux auteurs devrait</p>
--	---	--

		<p><i>tenir compte des normes en matière de concession de licence dans le secteur d'activité spécifique considéré pour ce qui concerne des œuvres intégrées dans une publication de presse et qui sont jugées appropriées dans l'Etat membre concerné; et la compensation octroyée aux auteurs ne devrait pas affecter les conditions de la concession de licence convenues entre l'auteur et l'éditeur de presse pour l'utilisation de l'article de l'auteur par l'éditeur de presse.</i></p>
--	--	--